

ANALYSE DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ONTARIO

Article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Dorénavant, tout organisme public doit s'assurer que les renseignements personnels bénéficient d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus et prévus aux [lignes directrices](#) publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Afin de soutenir les organismes publics, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a procédé en février 2026 à l'analyse du régime juridique de l'Ontario, soit le *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31.

Principe	Description	Conformité	Justification en lien avec la conformité
Limitation en matière de collecte	La collecte des renseignements personnels doit être limitée uniquement à ceux qui sont nécessaires et proportionnels par rapport aux finalités en vue desquelles ils sont recueillis. Les renseignements personnels sont recueillis par des moyens licites et, le cas échéant, après en avoir informé les personnes concernées ou avec leurs consentements.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 38(2) du <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , R.S.O. 1990, c. F.31 de l'Ontario prévoit que la collecte doit se limiter aux renseignements nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi. L'article 39(2) prévoit que l'organisme public doit informer la personne de l'autorité légale invoquée à cette fin et des fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels.
Qualité des renseignements	Les renseignements personnels, dans la mesure où les finalités en vue desquelles ils doivent être utilisés l'exigent, doivent être exacts, complets et tenus à jour.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 40(2) prévoit que l'organisme veille à ce que seuls soient utilisés les renseignements personnels consignés dans ses documents qui sont exacts et à jour.
Spécifications des finalités	Les finalités en vue desquelles les renseignements personnels sont collectés doivent être déterminées au plus tard au moment de la collecte. Les renseignements personnels ne doivent être utilisés par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 38(3) prévoit que, avant de recueillir des renseignements personnels, l'organisme doit préparer une évaluation de l'impact sur la vie privée qui explique, notamment, les fins prévues par la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, selon le cas, et une explication de la raison pour laquelle les renseignements personnels sont nécessaires pour réaliser ces fins.
Limitation de l'utilisation	Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi le permet. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 41(1) prévoit que l'organisme ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle, sauf si la personne concernée a consenti à leur utilisation ou si les renseignements sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles. En matière de communication, l'article 42(1) prévoit que l'organisme ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf si, notamment, la personne concernée les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation ou si les renseignements sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou à des fins compatibles. En matière de conservation, l'article 40(1) prévoit que l'organisme conserve les renseignements personnels durant le délai prescrit par les règlements. Le règlement R.R.O. 1990, Règl. 460 prévoit, à l'article 5(1), que l'organisme qui se sert de renseignements personnels les conserve pendant un an après leur utilisation, sauf si la personne concernée par ces renseignements consent à leur suppression avant la fin du délai imparti.
Garanties de sécurité	Les renseignements personnels doivent être protégés, grâce à des garanties de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des renseignements ou le vol ainsi que leur accès, utilisation, modification, communication, conservation ou destruction non autorisées. Les renseignements personnels doivent être protégés, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, et ce, au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	En matière de sécurité, l'article 40(5) prévoit que l'organisme prend les mesures qui sont raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels dont l'institution a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et l'utilisation ou la divulgation non autorisée, et pour veiller à ce que les documents dans lesquels sont consignés les renseignements personnels soient protégés contre la duplication, la modification ou l'élimination non autorisées.
Transparence	Les politiques et les pratiques sur la gestion des renseignements personnels doivent être facilement accessibles à toute personne, sans effort déraisonnable. Ces renseignements doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible. Il devrait être possible de se procurer aisément les moyens de déterminer l'existence et la nature des renseignements personnels et les finalités principales de leur utilisation, de même que l'organisme détenteur et le siège habituel de ses activités.	<input checked="" type="checkbox"/> En partie	L'article 45 prévoit que le gouvernement publie au moins une fois l'an un répertoire des banques de données de renseignements personnels qui indique à l'égard de chacune les politiques et pratiques applicables à la conservation et à la suppression des renseignements personnels. Il n'y a donc pas d'équivalent à l'article 63.3 de la Loi sur l'accès québécoise, puisque l'obligation ontarienne se limite aux politiques en matière de conservation et de destruction. L'article 39(2) prévoit une obligation d'information. Si les renseignements personnels sont recueillis pour le compte d'un organisme, celui-ci doit informer la personne concernée des fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels et des titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.
Participation individuelle	Toute personne physique doit avoir le droit d'obtenir la confirmation du fait qu'un organisme détient ou non des renseignements personnels la concernant. Elle devrait également avoir le droit de se faire communiquer les renseignements la concernant dans un délai raisonnable, selon des modalités raisonnables et sous une forme qui lui soit aisément intelligible. Dans ce contexte, un organisme peut exiger des frais raisonnables. Toute personne doit avoir le droit d'être informée des raisons pour lesquelles une demande d'accès à ses renseignements personnels est rejetée. Elle doit également être informée de son droit de contester un tel refus. La personne doit aussi être informée de son droit de faire rectifier, compléter, corriger ou effacer ses renseignements.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 47(1) prévoit le droit d'accès d'une personne à ses renseignements personnels. Les articles 48(2) et 29(1) prévoient que l'organisme qui rend une décision à la suite d'une demande d'accès à des renseignements personnels doit informer la personne de la teneur des motifs de refus. L'article 29(3) prévoit que l'organisme doit informer le demandeur qu'il peut interjeter appel de la décision devant le commissaire afin d'obtenir la révision de la décision. En ce qui concerne la procédure de rectification, elle est prévue à l'article 47(2).
Responsabilité	Le droit interne prévoit que l'organisme détenteur des renseignements personnels est responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus. L'organisme détenteur ne devrait pas être relevé de cette obligation pour la simple raison que le traitement des renseignements personnels est effectué par un tiers. Il doit également être possible de connaître l'identité de la personne désignée pour assurer le respect des principes sur la protection des renseignements personnels (ex. : le responsable de la protection des renseignements personnels).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Le principe de responsabilité est exprimé par l'article 40(5), qui prévoit que la personne responsable d'un organisme prend les mesures qui sont raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte, et l'utilisation ou la divulgation non autorisée. L'article 62(1) prévoit qu'un responsable d'un organisme peut déléguer ses responsabilités à un autre organisme. L'article 62(3) précise que ce tiers ne serait pas dégagé de la responsabilité qu'il serait tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil qu'il commettrait. La Loi prévoit que c'est le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario qui veille à l'application et au respect de la Loi. L'article 61(1) prévoit que nul ne doit recueillir, utiliser ou divulguer volontairement des renseignements personnels contrairement à la Loi, sous peine d'amende. L'article 31 prévoit que le gouvernement publie annuellement un répertoire des organismes qui indique, à l'égard de chacun, le nom et le titre de la personne responsable.

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité – mars 2026